Règlement collectif de dettes – Admissibilité – Surendettement durable indépendamment de l'existence d'un patrimoine immobilier.

Articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.
Article 578, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame [redacted], domiciliée à [redacted]

Partie appelante, comparaissant assistée de son conseil Maître DELFORGE Vincent, avocat à 6280 LOVERVAL, Chaussée de Philippeville 15.

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 13/04/2015 et visant à la réformation d'une ordonnance de non-admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes prononcée le 17/03/2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Charleroi ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie de l'ordonnance entreprise ;

Entendu le conseil de l'appelante, en ses dires et moyens, à l'audience publique de la 10ème chambre du 05/05/2015 ;

Vu le dossier de la partie appelante ;

****

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 11/02/2015, Mme [redacted] née le [redacted], en instance de divorce, vivant seule avec sa fille Julia, née le [redacted], a sollicité le bénéfice de son admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire.

Par ordonnance prononcée le 17/03/2015, le tribunal du travail déclara non admissible la demande en règlement collectif de dettes de Mme [redacted] aux motifs que « ses difficultés ne présentaient pas un caractère durable qui justifieraient la désignation d'un médiateur, ses dettes pouvant être entièrement apurées dans un délai raisonnable par la vente des immeubles ».

Mme [redacted] interjeta appel de cette ordonnance.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE :

Mme [redacted] conteste le bien-fondé de cette ordonnance alors qu'elle n'est pas en état de manière durable de payer les dettes exigibles ou à échoir.

Elle indique que son endettement global s'élève à la somme de 140.407,50 € en ce compris l'emprunt hypothécaire et précise avoir évalué erronément l'ensemble de son patrimoine immobilier (elle est propriétaire d'une maison d'habitation avec une annexe et un terrain concomitant lequel est considéré comme terrain à bâtir) à la somme de 200.000 €.

Or, fait valoir [redacted], ses biens ont été expertisés par le prêteur hypothécaire, en septembre 2005, à la somme de 120.000 € après travaux et le terrain à la somme de 150.000 € en vente de gré à gré.

Elle souligne que son immeuble a fait l'objet d'une saisie et le rapport d'expertise produit fait état d'une valeur nettement moindre pour la vente forcée (25 % de moins).

Mme [redacted] estime que son patrimoine doit être évalué à un maximum de 135.000 € ajoutant avoir cru naïvement que la vente séparée (maison – entrepôt et terrain) serait possible et réalisable.

Elle indique que la procédure de vente immobilière est inexorablement en cours de telle sorte que c'est par rapport à des valeurs données en vente publique qu'il s'impose d'avoir égard pour vérifier si l'endettement présente un caractère durable.

Il est quasi certain, selon Mme [redacted] qu'en cas de vente publique un solde d'endettement subsistera.

Elle sollicite la mise à néant de l'ordonnance querellée et, partant, son admissibilité au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes.

DISCUSSION – EN DROIT :

1. Les principes

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes et qui n'ont pas organisé leur insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Ces conditions se cumulent, par ailleurs, avec les conditions de recevabilité au sens classique du droit civil (avoir la capacité requise) et du droit judiciaire (intérêt et qualité à agir).

Suivant l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, « un plan de règlement collectif de dettes a pour objet de réaliser la situation financière du débiteur en lui permettant, notamment, dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Pour l'examen de l'admissibilité de la demande, le juge doit se baser sur les éléments qui lui sont fournis par la requête, complétés éventuellement par les éléments ou pièces dont il demande la communication.

La notion d'admissibilité a un contenu précis mais, à ce stade de la procédure, le pouvoir d'appréciation du juge est limité puisqu'il se contente de délivrer un « ticket d'entrée » (G. de Leval, « La loi du 05/07/1998 relative au règlement collectif de dettes et à la

possibilité de vendre de gré à gré des biens immeubles saisis », Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 24).
Le surendettement qui permet d'accéder à la procédure est défini par la loi comme l'impossibilité durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Comme le relève G. de Leval (op.cit., p. 13), « la situation patrimoniale importe peu, ce qui est déterminant c'est le déséquilibre durable entre les dettes et les rentrées courantes ».

Il n'y a, dès lors, pas matière à règlement collectif lorsqu'il s'agit simplement de faire face aux dettes courantes et que le passif peut être apuré sur une période limitée grâce à une gestion budgétaire du C.P.A.S. (Civ. Tongres (sais.), 30/04/1999, J.L.M.B., 1999, p. 1326).

Il doit, dès lors, s'agir d'un déséquilibre durable et structurel (Cass., 16/03/2000, R.D.C., 2000, p. 237), l'endettement pouvant résulter d'une dette unique comme d'un passif peu important au regard de ressources très limitées (Cass., 16/03/2000, déjà cité - Civ. Bruxelles (sais.), 30/05/2000, Ann. Crédit, 2000, p. 405).

D'autre part, la bonne foi contractuelle n'est pas requise et l'accumulation vertigineuse des dettes dépassant les revenus des demandeurs ne constitue pas en soi un motif de refus d'accès au règlement collectif de dettes (Liège, 3/02/2004, J.L.M.B., 2004, p. 739).

Quant à l'organisation frauduleuse d'insolvabilité, elle requiert, pour être retenue en droit pénal, la réunion de trois éléments, un élément moral (l'intention frauduleuse) et deux éléments matériels, l'organisation de son insolvabilité et le défaut d'exécuter ses obligations (Cass., 17/04/1991, Pas., I, p. 736).

Dans le cadre de l'examen d'une requête unilatérale, le contrôle du juge s'opèrera de manière marginale. En effet, le mot « manifestement » repris à l'article 1675/2 du Code judiciaire renvoie à cet examen sommaire mais cette première appréciation pourra être corrigée et la révocation être prononcée si l'organisation frauduleuse est révélée ultérieurement (article 1675/15, §1, 4° du Code judiciaire – A. DE WILDE, « Collectieve schuldenregeling voor particulieren », R.W., 1999, p. 660).

Enfin, il est généralement admis que le juge n'a pas à se prononcer sur la possibilité de réussir un plan amiable ou judiciaire, son examen se limitant à la vérification des conditions objectives (personne physique non-commerçante, état de surendettement) et subjectives (absence d'organisation d'insolvabilité manifeste).

2. Application des principes au cas d'espèce

En vertu des dispositions des articles 1675/2, alinéa 1er, et 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut, pour apprécier si un débiteur se trouve, de manière durable, dans l'incapacité de payer ses dettes, tenir compte de l'existence d'un actif immobilier et décider que le caractère durable du surendettement n'existe pas lorsqu'il considère que la vente de l'immeuble permettra au débiteur d'apurer l'ensemble de ses dettes tant en lui garantissant, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine (Cass., 15/01/2010, www.juridat.be).

En l'espèce, il ressort des explications et des pièces auxquelles la cour de céans peut avoir égard que :

- l'endettement global de Mme [redacted] s'élève à la somme de 140.407,50 € comprenant le solde de l'emprunt hypothécaire à concurrence de 43.997,50 €, ces dettes étant communes avec M. RAFFA dont elle vit séparée ;
- Mme [redacted] vit seule avec sa fille [redacted] âgée de 15 ans, pour laquelle elle perçoit une contribution alimentaire fixée à 150 €/mois ainsi que des allocations familiales arrêtées à la somme de 237,08 €/mois ;
- Mme [redacted] est liée par contrat de travail avec la SA CARREFOUR BELGIUM (engagée en 2002 en qualité de réassortisseuse) mais est en incapacité de travail depuis le 09/09/2013. Elle perçoit, à ce titre, des indemnités d'incapacité de travail d'environ 1.400 €/mois.

Ses ressources mensuelles sont de l'ordre de 1790 €/mois et ses charges ordinaires mensuelles sont fixées à 1.780,40 € en ce compris le remboursement d'un emprunt hypothécaire de 850 €/mois.

S'agissant de son patrimoine immobilier, Mme [redacted] est propriétaire :

- d'un immeuble occupé à titre de logement familial sis à Couillet, rue de Villers, 148 ;
- d'un hangar avec terrain à bâtir (1 are 33 ca) attenant à l'immeuble familial.

D'autre part, sur le plan mobilier, Mme [redacted] possède 21 lettres de change de 500 € dont elle est, avec son époux, le tireur. Cependant, les pièces produites manquent de précisions (seules, les copies des deux lettres sont produites et aucun renseignement ne figure sur leur date d'échéance ainsi que sur la date d'émission).

Le premier juge a considéré que la vente des immeubles devait, en principe, largement permettre de couvrir l'ensemble des dettes auxquelles Mme [redacted] doit faire face.

Toutefois, le premier juge s'est basé, pour fonder sa décision, sur la valeur vénale des immeubles évaluée par Mme [redacted]elle-même à la somme de 200.000 €.

Or, la valeur vénale de l'immeuble a été évaluée le 10/04/2015 par le notaire DELMARCHE à 142.000 € et par l'immobilière LEGRAND (expertise pratiquée le 24/04/2015) à la somme de 145.000 € (pièces 1 et 4 de son dossier).

Il s'agit, toutefois, de valeurs susceptibles d'être obtenues lors d'une vente de gré à gré.

Toutefois, l'immeuble a fait l'objet d'une saisie-exécution immobilière (notaire instrumentant NOKERMAN) ce qui impose de tenir compte de sa valeur réelle en vente forcée, soit 25 % de moins que la valeur obtenue en cas de vente de gré à gré suivant le rapport d'expertise.

Il apparaît, ainsi, que, contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, la vente de l'immeuble de Mme [redacted] laissera subsister un important passif auquel elle ne saurait faire face à court ou moyen terme.

Il ressort incontestablement, tant des pièces produites aux débats par Mme [redacted] que des explications recueillies à l'audience, que cette dernière réunit les conditions objectives et subjectives pour prétendre au bénéfice de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, la situation matérielle particulièrement précaire qui est la sienne ne découlant pas d'un déséquilibre de nature temporaire mais, au contraire, d'un déséquilibre durable et structurel entre ses dettes et les éléments de l'actif.

Cela étant, la cour de céans tient d'ores et déjà à souligner que la décision d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes sur base de son endettement durable, malgré l'existence d'un patrimoine immobilier, ne préjuge en aucune manière de l'opportunité éventuelle de devoir recourir à la vente de l'immeuble que Mme [redacted] occupe afin d'atteindre l'objectif de la législation.

Cette situation devra être examinée en cours de procédure.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

****

[redacted]

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et fondée ;

Réforme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions ;

Dit pour droit qu'il y a lieu d'admettre Mme [redacted] au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes ;

Désigne Maître [redacted] dont le cabinet est sis à 6032 Mont-sur-Marchienne, avenue Paul Pastur, 136, en qualité de médiateur de dettes qui a accepté sa mission ;

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au premier juge pour le suivi de la procédure ;

Ainsi jugé par la 10ème chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
assisté de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

V. HENRY

Le Président,

X. VLIEGHE

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 2 juin 2015 par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le Greffier,

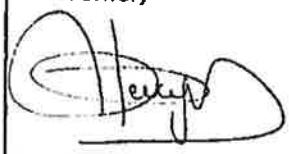

V. HENRY

Le Président,

X. VLIEGHE